# Art. 18 Les secteurs protégés d’intérêt communal

On distingue:

* les secteurs protégés de type « environnement construit », qui sont marqués de la surimpression « C » et
* les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale, qui sont marqués de la surimpression « N ».

## Art. 18.2 Secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage – N »

Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal dont les ressources naturelles, telle que la géologie, le relief, le sol, le climat, les eaux, la faune et la flore ainsi que le paysage, sont à protéger et à développer.

Ces fonds possèdent un potentiel écologique ou paysager qui rend nécessaire leur protection par des mesures visant à garantir leur maintien ainsi que leur amélioration quantitative et/ou qualitative. Ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de la zone à l’exception des aménagements ou constructions d’utilité publique. Le bourgmestre peut déroger à ces dispositions et autoriser exceptionnellement des petits abris pour animaux, ouverts de deux côtés aux moins, dont la surface ne pourra en aucun cas dépasser 100 m2 et sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » sont marqués de la surimpression « N ».